

Luxembourg, le 6 juin 2001

A toutes les banques et PSF

CIRCULAIRE CSSF 01/28
-----------------------

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés, les sociétés établissant un siège auprès d'un tiers au Luxembourg doivent s'adresser à un domiciliataire ayant qualité pour ce faire et conclure avec lui par écrit une convention de domiciliation. Les obligations découlant de la loi du 31 mai 1999 s'appliquent aussi aux sociétés déjà domiciliées au Luxembourg au moment de son entrée en vigueur.

Seules sont habilitées à exercer l'activité de domiciliataire les personnes et les entreprises suivantes établies au Grand-Duché de Luxembourg:

- les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier (dont les domiciliataires selon l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)
- les dirigeants des entreprises de réassurance
- les membres inscrits des professions réglementées d'avocat, de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable.

Par un communiqué de presse du 22 février 2001 la CSSF a eu l'occasion de préciser, à l'attention des sociétés domiciliées au Luxembourg et des domiciliataires de sociétés, qu'elle procédera à une analyse systématique de ce domaine et qu'elle se verra contrainte de dénoncer le cas échéant au Parquet de Luxembourg les infractions constatées.

Dans le cadre de leurs obligations professionnelles d'identification découlant de l'article 39 (1) de la loi du 5 avril 1993 et de la circulaire 94/112<sup>1</sup> concernant la lutte contre

---

<sup>1</sup> Modifiée par la Circulaire CSSF 08/387

le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, les professionnels du secteur financier sont obligés, lors de l'entrée en relation avec une société, de demander s'il s'agit d'une société domiciliée au Luxembourg et, si tel est le cas, auprès de qui elle est domiciliée. Cette obligation s'applique aussi aux sociétés qui sont actuellement déjà clientes des professionnels du secteur financier.

Lorsqu'il s'agit d'une société étrangère ayant un domicile au Luxembourg, les banques et les autres professionnels du secteur financier devront en outre obtenir une information claire et précise au sujet du droit suivant lequel la société a été constituée ou organisée et, le cas échéant, l'adresse de son siège principal à l'étranger.

Nous vous prions de revoir à la lumière de ce qui précède vos relations avec les sociétés domiciliées au Luxembourg et qui sont clientes chez vous. Nous vous prions de nous informer sur les sociétés dont vous aurez constaté qu'elles ne sont pas domiciliées auprès d'une des personnes habilitées, mentionnées ci-devant, ainsi que du nom et de l'adresse à laquelle ces sociétés ont leur domicile.

Les listes des personnes habilitées à domicilier une société peuvent être consultées comme suit:

- établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier (dont les domiciliataires selon l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier): <http://www.cssf.lu>
- dirigeants des entreprises de réassurance: <http://www.commassu.lu>
- avocats: <http://www.barreau.lu>
- réviseurs d'entreprises: <http://www.ire.lu>
- experts-comptables: <http://www.oec.lu>.

Nous vous prions de nous faire parvenir au plus tard pour le 30 septembre 2001 le résultat de votre examen de la clientèle existante et de nous tenir informés par la suite de tout nouveau contact avec un client qui est susceptible d'être visé par la présente circulaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général